

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 20/05/2019

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 51 - 19

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Allée des Chênes

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA – 26 200 MONTELMAR ayant pour objet les travaux électrique pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *l'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *Allée des Chênes du 23/05/2019 au 31/05/2019*
- *L'entreprise devra :*
 - *prendre contact avec M. BRUS (04 75 26 50 13) pour un état des lieux avant travaux.*
 - *préciser sur l'engagement, ci-joint, les dates d'ouverture de chantier, date de remblaiement, date de réfection provisoire et date de réfection de chaussée définitive et le retourner dûment complété et signé.*
 - *La réfection de chaussée devra être effectuée par une entreprise spécialisée.*
- *Les travaux se feront par demi-chaussée selon la coupe TYPE 3, ci-jointe.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 4 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 6 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal

Article 7 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 8 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- **un état des lieux avant travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux
- le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque
- les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée
- le remblaiement de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté ou aux prescriptions énoncées lors de l'état des lieux par les S.T.M.
- l'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid
- dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de un mois après l'achèvement des travaux
- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique
- le délai de garantie sera de un an après l'achèvement des travaux ou de la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent
Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique
- **un état des lieux après l'achèvement complet des travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.
- **La réfection de chaussée sera réalisée à l'identique,**

Article 9 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 20/05/2019

Le Maire,

Pierre COMBES



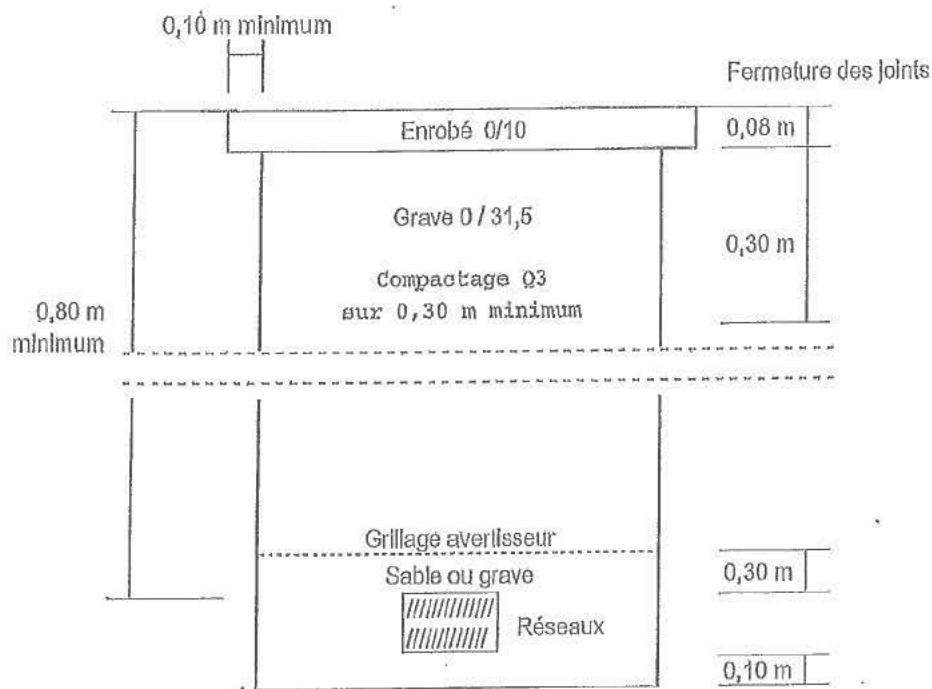


FICHE TECHNIQUE
DE REMBLAIEMENT

Coupe type n° 3

FICHE N° LONGI 1-A1

TRANCHEE LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
Trafic inférieur à 500 véhicules MJA



Définition des matériaux

- BBSG 0/10 - Norme NF P 98-130
- GNT 0/31,5 de catégorie C III b ($l_0 = 100$) - Norme XP P 18-540
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ($E_s \geq 45$)

Compactage des matériaux

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4



ENGAGEMENT

Je soussigné (Nom – Prénom – Profession – Adresse)

.....
.....
.....

ATTESTE

avoir sollicité auprès de la Mairie de Nyons l'autorisation de (objet des travaux) :

.....
.....

Adresse des travaux :

Je m'engage sur l'honneur :

- à effectuer sous mon entière responsabilité les travaux conformément aux directives qui m'ont été données par les Services Techniques de la Ville.
- à mettre en place la signalisation routière réglementaire et adéquate.
- A effectuer le remblaiement de la tranchée dans les règles de l'art.
- A effectuer les réfections de chaussée en enrobé à chaud conformément aux directives données par les services techniques municipaux.
- A assurer pendant 1 an, après achèvement des travaux, l'entretien de la surface établie par mes soins. En cas de désordre de celle-ci, il m'appartiendra d'intervenir dans les 24 heures suivant la constatation des dégradations.
- A contracter toute assurance imposée par les textes officiels eus égard à la nature des travaux à la nature des travaux et notamment des risques que ces derniers présentent pour les personnes et pour la circulation routière.

Nota : - Date d'exécution des travaux (tranchée) :

- Date d'exécution du revêtement provisoire :

- Date d'exécution du revêtement définitif :

Il reste bien entendu qu'aussi bien durant l'exécution des travaux que durant l'année de garantie d'entretien de la surface, je reste le seul et l'entier responsable des dommages causés aux tiers du fait de ces travaux ou du mauvais état de la surface.

A défaut par moi de me conformer aux présentes dispositions, il sera fait application des sanctions prévues par les textes officiels en vigueur, et notamment, ceux relatifs à la police et à la conservation du domaine public.

A....., le